



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/37
20 mars 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-sixième réunion
Montréal, 16 – 20 avril 2012

PROPOSITION DE PROJET: GUINÉE

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet ci-après:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Guinée

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (Phase I)	PNUE (principale), ONUDI

II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES SOUMISES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année: 2010	23,4 (tonnes PAO)
---	--------------------	-------------------

III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES INDIQUÉES DANS LE PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année: 2010	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Laboratoires	Consommation sectorielle totale
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					23,45				23,45

IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Niveau de référence 2009 - 2010:	22,61	Point de départ pour les réductions globales soutenues:	22,61
CONSOMMATION ADMISSIBLE AUX FINS DE FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée:	0,0	Solde:	14,70

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination de SAO (tonnes PAO)	2,23		2,23		2,23		2,23		2,23	11,15
	Financement (\$US)	96 050		67 800		73 450		56 500		75 710	369 510
ONUDI	Élimination de SAO (tonnes PAO)	2,00				2,00					4,00
	Financement (\$US)	172 000				172 000					344 000

VI) DONNÉES DU PROJET			2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation selon le Protocole de Montréal (estimation)			n/d	22,61	22,61	20,35	20,35	20,35	20,35	20,35	14,70	n/d
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			n/d	22,61	22,61	20,35	20,35	20,35	20,35	20,35	14,70	n/d
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	85 000	0	60 000	0	65 000	0	50 000	0	67 000	327 000
		Coûts d'appui	11 050	0	7 800	0	8 450	0	6 500	0	8 710	42 510
	ONUDI	Coûts du projet	160 000	0	0	0	160 000	0	0	0	0	320 000
		Coûts d'appui	12 000	0	0	0	12 000	0	0	0	0	24 000
Total des coûts du projet demandés en principe (\$US)			245 000	0	60 000	0	225 000	0	50 000	0	67 000	647 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			23 050	0	7 800	0	20 450	0	6 500	0	8 710	66 510
Total des fonds demandés en principe (\$US)			268 050	0	67 800	0	245 450	0	56 500	0	75 710	713 510

VII) Demande de financement pour le première tranche (2012)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	85 000	11 050
ONUDI	160 000	12 000

Demande de financement:	Approbation des fonds pour la première tranche (2012) comme indiqué plus haut
Recommandation du Secrétariat:	Examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement de la Guinée, le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a soumis à la 66^e réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un coût total de 713 510 \$US, réparti entre 327 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 42 510 \$US pour le PNUE et 320 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 24 000 \$US pour l'ONUDI, conformément à la demande originale. Le PGEH couvre les stratégies et les activités visant une réduction de 35 % de la consommation de base de HCFC d'ici 2020.
2. La première tranche de la phase I demandée à la présente réunion s'élève à 85 000 \$US, plus des coûts d'appui de 11 050 \$US pour le PNUE, et à 160 000 \$US, plus des coûts d'appui de 12 000 \$US pour l'ONUDI, conformément à la demande originale.

Contexte

3. La Guinée, dont la population est évaluée à 10,9 millions d'habitants, a ratifié tous les amendements du Protocole de Montréal.

Règlementation des SAO

4. La Guinée dispose d'un cadre législatif, réglementaire et juridique pour la réglementation des importations et des exportations des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), dont les HCFC. Son Code national pour la protection de l'environnement a été promulgué le 10 mars 1989 et couvre la gestion des substances chimiques et des matières dangereuses, telles que les SAO. Le Code contient également une liste des substances chimiques interdites ou sujettes à une autorisation préalable, ainsi que les droits imposés sur les substances chimiques fabriquées ou importées. La Guinée mettra en place un système de quotas pour les HCFC en 2012, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2013.
5. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO), agissant sous l'autorité du ministère de l'Environnement, est chargée de la supervision et de la mise en œuvre des projets relevant du Protocole de Montréal en Guinée. Le Comité national de l'Ozone est composé de représentants des secteurs publics et privés, qui incluent les ministères des Mines et de la Géologie, de l'Économie, des Finances, de l'Industrie et du Commerce, de l'Agriculture, des Affaires internes et de la Sûreté, ainsi que l'Association des techniciens de la réfrigération de la Guinée, des importateurs et des organismes non gouvernementaux.

Consommation de HCFC

6. Le niveau de consommation a été déterminé par une méthodologie d'enquête portant sur les équipements à base de HCFC disponibles dans le pays, les besoins d'entretien, les données recueillies auprès des bureaux de douane et des ateliers de réfrigération. L'enquête a montré que le pays n'utilise le HCFC-22 que pour la réparation et l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. La consommation de HCFC a augmenté, passant de 223,48 tonnes métriques (tm) (12,29 tonnes PAO) en 2000 à 426,30 tm (23,45 tonnes PAO) en 2010 et plaçant ainsi la Guinée dans la catégorie des pays autres que les pays à faible volume de consommation (FVC). L'enquête n'a pas révélé de stockage de HCFC entre 2008 et 2010. Durant l'examen du PGEH, le Secrétariat a appelé l'attention du PNUE sur d'importants écarts constatés entre les résultats de l'enquête et les données communiquées avant 2009 au titre de l'article 7. Comme les données recueillies par l'enquête indiquaient le niveau de consommation réel du pays, le Gouvernement de la Guinée a présenté au Secrétariat de l'ozone une demande officielle de réviser ses données communiquées précédemment pour la période 2000-2008. Donnant suite à cette demande, le Secrétariat de l'ozone a modifié les données soumises au titre de l'article 7 jusqu'en 2008, comme l'indique le Tableau 1.

Tableau 1 : Consommation de HCFC de 2000 à 2010

Année	Article 7		Résultats de l'enquête	
	HCFC-22 (tonnes métriques)	HCFC-22 (tonnes PAO)	HCFC-22 (tonnes métriques)	HCFC-22 (tonnes PAO)
2000	223,48	12,29	223,48	12,29
2001	235,43	12,95	235,43	12,95
2002	248,18	13,65	248,18	13,65
2003	266,03	14,63	266,03	14,63
2004	285,48	15,70	285,48	15,70
2005	306,34	16,85	306,34	16,85
2006	327,34	18,00	327,34	18,00
2007	349,35	19,21	349,35	19,21
2008	370,15	20,36	370,15	20,36
2009	395,88	21,77	395,88	21,77
2010	426,30	23,45	426,30	23,45

7. La consommation de HCFC devrait connaître une croissance annuelle de 7 % , d'après le scénario de croissance illimitée allant jusqu'en 2020, comme le montre le Tableau 2.

Tableau 2 : Consommation prévue de HCFC

ANNÉE		2011*	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Limitée	TM	426,30	426,30	411,10	411,10	370,00	370,00	370,00	370,00	370,00	267,20
	PAO	23,45	23,45	22,61	22,61	20,35	20,35	20,35	20,35	20,35	14,70
Illimitée	TM	456,14	488,07	522,24	558,79	597,91	639,76	684,54	732,46	783,74	838,60
	PAO	25,09	26,84	28,72	30,73	32,89	35,19	37,65	40,29	43,11	46,12

* Consommation estimative

Répartition sectorielle des HCFC

8. En Guinée, les HCFC servent surtout à la réparation et à l'entretien des équipements de climatisation et de réfrigération commerciale et industrielle. Les besoins annuels d'entretien en 2010 ont été évalués à 426,31 TM (23,45 tonnes PAO). Environ 74,7 % de la consommation totale sont utilisés pour l'entretien des systèmes de climatisation résidentiels, 15,1 % pour l'entretien des systèmes de réfrigération commerciale et 10,2 % pour l'entretien des systèmes de réfrigération industrielle. Le taux de fuite est évalué à 35 % pour la climatisation résidentielle et la réfrigération commerciale, et à 100 % pour la réfrigération industrielle. Ces taux s'expliquent par les pannes du matériel dues aux fluctuations de l'alimentation électrique et pour la plupart des systèmes, les réparations/entretien se font au moins deux fois par an, certains équipements nécessitant à chaque occasion une recharge complète. Le Tableau 3 ci-après indique la consommation nationale de HCFC par le secteur de l'entretien en réfrigération pour 2010, qui est la dernière année pour laquelle ces données étaient disponibles aux fins de soumission.

Tableau 3 : Répartition de la consommation de HCFC-22 dans les systèmes de réfrigération

Type d'équipement	Nombre total d'appareils	Charge (tonnes)		Consommation pour l'entretien (tonnes/année)	
		Métriques	PAO	Métriques	PAO
Climatisation résidentielle	842 327	909,71	50,03	318,40	17,51
Systèmes de réfrigération commerciale	145 208	184,41	10,14	64,54	3,55
Systèmes de réfrigération industrielle	24 781	43,37	2,39	43,37	2,39
Total	1 012 316	1 137,49	62,56	426,31	23,45

9. Les prix actuels des HCFC et des frigorigènes de remplacement par kilogramme dans le pays sont: 9,33 \$US pour le HCFC-22, 9,48 \$US pour le HFC-134a, 16,30 \$US pour le HFC-404A, 15,93 \$US pour le HFC-407C, 25,56 \$US pour le HFC-410A et 12,22 \$US pour le R-600a.

10. Dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF), 316 techniciens en réfrigération et 275 agents de douane ont été formés, et des outils d'entretien et des équipements de base ont été livrés. En outre, 4 centres de récupération, de recyclage et d'adaptation ont été établis. Le matériel encore utilisable fourni aux techniciens et les 4 centres établis au titre du PGEF serviront à l'élimination des HCFC. Ce matériel comprend une machine de recyclage, 11 machines de récupération, 3 stations de recharge d'hydrocarbures, 35 trousseaux d'outils d'entretien et une série d'équipements multifonctionnels qui pourraient être utilisés pour le HCFC-22, les hydrocarbures et les HFC. Le PGEF est opérationnel. En date de juillet 2011, le solde des fonds destinés au PGEF était de 1 000 \$US.

Calculs de la valeur de référence de la consommation

11. La valeur de référence des HCFC aux fins de conformité a été établie à 411,09 tm (22,61 tonnes PAO), sur la base de la consommation moyenne indiquée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, soit 395,88 tm (21,77 tonnes PAO) pour 2009 et 426,30 tm (23,45 tonnes PAO) pour 2010.

Stratégie et coûts de l'élimination des HCFC

12. Le Gouvernement de la Guinée, qui envisage de geler sa consommation de HCFC au 1^{er} janvier 2013, a commencé à la réduire graduellement par rapport aux valeurs de référence, à la suite de l'application des mesures de réglementation du Protocole de Montréal, en vue de réaliser la réduction de 35 % en 2020. La réduction des HCFC se poursuivra après cette date pour atteindre une réduction globale de 97,5 % de la consommation en 2030, en conservant une marge de 2,5 % de la consommation de référence pour répondre aux besoins d'entretien jusqu'en 2040.

13. Le coût total de la phase I du PGEH est évalué à 647 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 66 510 \$US, afin d'éliminer 143,88 tm (7,91 tonnes PAO) d'ici 2020. Le Tableau 4 indique les activités prévues et la ventilation du budget pour la phase I du PGEH.

Tableau 4: Coût total de la phase I du PGEH (\$US)

Titre du projet	Agence	2012	2014	2016	2018	2020	Total
Renforcement des capacités nationales, par la formation de 250 agents de douane et d'application de la loi; la mise en œuvre des règles d'importation des SAO et des techniques de détection des frigorigènes à base de SAO et de produits de remplacement sans SAO.	PNUE	30 000	20 000	25 000	20 000	25 000	120 000
Renforcement des capacités techniques de 400 techniciens dans les bonnes pratiques d'entretien en réfrigération et en climatisation.	PNUE	40 000	25 000	25 000	20 000	25 000	135 000
Renforcement d'un des centres déjà établis pour la démonstration de techniques de rétro-adaptation; fourniture de trousse d'outils à 150 atelier de réfrigération; et mise en œuvre d'un programme d'incitatifs pour la reconversion du matériel de réfrigération.	ONUDI	160 000	0	160 000	0	0	320 000
Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PGEH	PNUE	15 000	15 000	15 000	10 000	17 000	72 000
TOTAL		245 000	60 000	225 000	50 000	67 000	647 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

14. Le Secrétariat a examiné le PGEH de la Guinée à la lumière des directives sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions prises ultérieurement sur les PGEH et du plan d'activités de 2012-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat a discuté avec le PNUE des questions techniques et des questions liées aux coûts, résumées dans les paragraphes qui suivent.

Point de départ pour la réduction combinée de la consommation de HCFC

15. Le Gouvernement de la Guinée est convenu d'établir comme point de départ pour une réduction combinée continue de la consommation de HCFC, la consommation de référence de 22,61 tonnes PAO, calculée en fonction des consommations réelles de 21,77 tonnes PAO et de 23,45 tonnes PAO indiquées pour 2009 et 2010, respectivement, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Questions techniques

16. Ayant examiné le programme de formation de techniciens à la rétro-adaptation, le Secrétariat a demandé au PNUE plus de détails sur la disponibilité des produits de remplacement des HCFC dans le pays et sur la durabilité du programme de formation, compte tenu des prix très élevés des solutions de remplacement par rapport au HCFC-22. Le PNUE a expliqué que les produits de remplacement des HCFC ne sont pas bien connus dans le pays. L'agence est cependant d'avis qu'une fois le programme de formation lancé et les importateurs mis au courant, l'importation et la demande des produits de

remplacement des HCFC vont augmenter. La stratégie du gouvernement, qui inclut l'interdiction des importations d'équipements à base de HCFC-22 et la réglementation des importations de HCFC-22 à compter de 2013, favorisera l'importation des produits de remplacement des HCFC. Le gouvernement envisage en outre d'encourager les importateurs à importer des frigorigènes à base d'hydrocarbures et d'autres produits de remplacement des HCFC. Quelques pays de la sous-région ont déjà commencé les négociations avec un fournisseur du Ghana en vue de l'importation de frigorigènes à base d'hydrocarbures.

17. Le Secrétariat a demandé au PNUE de lui fournir les modalités de mise en œuvre du programme d'incitation aux utilisateurs ultimes, afin d'en déterminer la nécessité et la durabilité en Guinée. Le PNUE a expliqué qu'il ne s'agit pas de subventions en espèces. Il est prévu plutôt de distribuer des trousseaux d'outils, des frigorigènes de remplacement et des pièces de rechange à un nombre limité d'utilisateurs ultimes, à condition qu'ils adaptent leurs équipements durant les séances d'entretien ordinaires en utilisant le frigorigène de remplacement disponible. Les modalités du programme d'incitation, les spécifications des outils et des équipements et les frigorigènes à fournir seront définis durant la mise en œuvre du PGEH.

Questions de coûts

18. Avec une consommation de référence de 42,4 tonnes PAO de CFC, la Guinée est considéré comme un pays à faible volume de consommation (FVC).

19. Par contre, sa consommation de référence des HCFC est de 411,09 tm (22,61 tonnes PAO), ce qui place la Guinée dans la catégorie des pays autres que les pays FVC, pour lesquels la décision 60/44 ne permet de financement que pour la réalisation des objectifs d'élimination de 2015 et dont le niveau devra être calculé en fonction d'un rapport coût-efficacité de 4,50 \$US/kg. Toutefois, la décision 62/11 autorise les pays anciennement FVC, dont la consommation de HCFC est limitée au secteur de l'entretien en réfrigération, à soumettre un PGEH pour se conformer aux mesures de réglementation jusqu'en 2020, étant entendu que le niveau de financement fourni sera déterminé au cas par cas. Comme l'indique le Tableau 4 ci-dessus, le financement de la mise en œuvre du PGEH de la Guinée a été fixé à 647 000 \$US (excluant les coûts d'appui d'agence) en vue d'une réduction de 35 % de la valeur de référence pour les HCFC en 2020, permettant une élimination de 143,88 tm (7,91 tonnes PAO) de HCFC.

Incidences climatiques

20. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, incluant l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application des mesures de réglementation des importations de HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée dans l'entretien des équipements de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération donnera des économies d'environ 1,8 tonne équivalent-CO₂. Une première évaluation des incidences climatiques indiquée par la Guinée dans son PGEH montre que l'émission de 255 423 tonnes équivalent-CO₂ dans l'atmosphère pourrait être évitée si 35 % du HCFC-22 utilisé dans le pays étaient remplacés par des hydrocarbures, ou 71 950 tonnes équivalent-CO₂ s'ils étaient remplacés par du HFC-134a. Ce chiffre dépasse de 49 885 tonnes-équivalent CO₂ l'incidence climatique potentielle du PGEH indiquée dans le plan d'activités de 2012-2014. La raison en est que la méthodologie indiquée dans le plan d'activités est différente de celle qui est utilisée dans le pays. Dans le cas des pays dont la consommation est limitée au secteur de l'entretien, le plan d'activités considère que chaque tonne PAO de HCFC remplacée par des produits de rechange permettrait une économie d'environ 3 290 tonnes équivalent-CO₂. La Guinée a par contre utilisé les données de PRG de chaque produit pour déterminer l'incidence climatique potentielle.

21. Pour le moment, on ne dispose pas de prévision plus précise des incidences climatiques des activités dans le secteur de l'entretien. L'incidence pourrait être déterminée par une étude des rapports de mise en œuvre, en comparant notamment les quantités de frigorigènes utilisés chaque année depuis le début de l'exécution du PGEH, les quantités indiquées de frigorigènes récupérées et recyclées, le nombre de techniciens formés et d'équipements à base de HCFC-22 adaptés.

Cofinancement

22. Le PNUE a expliqué que, comme suite à la décision 54/39 alinéa h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles destinées à maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 alinéa b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, la contribution du gouvernement se fera sous la forme de détachement de personnel, d'octroi d'espaces de bureaux, d'exemptions fiscales et d'autres services gouvernementaux. Le gouvernement s'engage également à chercher d'autres ressources et financements internes auprès de ses partenaires de développement et autres mécanismes de financement.

Plan d'activités de 2012-2014 du Fonds multilatéral

23. Le PNUE et l'ONUDI demandent 713 510 \$US, incluant les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. La valeur totale demandée de 335 850 \$US incluant les coûts d'appui pour la période 2012-2014 ne dépasse pas les montants indiqués dans le projet de plan d'activités.

24. En fonction du niveau estimatif de 411,09 tm de la consommation de base de HCFC dans le secteur de l'entretien, la part de la Guinée aux fins d'élimination jusqu'en 2020 serait de 647 467 \$US, selon la décision 60/44.

Projet d'accord

25. L'Annexe I au présent document contient un projet d'accord entre le Gouvernement de la Guinée et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC.

RECOMMANDATION

26. Le Comité exécutif est invité à envisager :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) pour la Guinée pour la période de 2012 à 2020, en vue de réduire de 35 % la consommation de référence des HCFC, pour un montant de 713 510 \$US, soit 327 000 \$US, plus des coûts d'appui de 42 510 \$US pour le PNUE, et 320 000 \$US, plus des coûts d'appui de 24 000 \$US pour l'ONUDI;
- b) De noter que le Gouvernement de la Guinée est convenu d'établir comme point de départ de la réduction globale continue de la consommation des HCFC, la consommation de référence de 22,61 tonnes PAO, calculée sur la base des niveaux de consommation réels de 21,77 et de 23,45 tonnes PAO indiqués respectivement pour 2009 et 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 7,91 tonnes PAO du point de départ de la réduction globale continue de la consommation de HCFC;

- d) D'approuver le projet d'accord à conclure entre le Gouvernement de la Guinée et le Comité exécutif aux fins de la réduction de la consommation des HCFC, figurant à l'Annexe I au présent document;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH de la Guinée, et le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 268 050 \$US, soit 85 000 \$US, plus des coûts d'appui de 11 050 \$US pour le PNUE, et 160 000 \$US, plus des coûts d'appui de 12 000 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Guinée (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 14,70 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances mentionnées dans l'appendice 1-A. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification susmentionnée sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décasement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE est convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI est convenue d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	22,61

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	22,61	22,61	20,35	20,35	20,35	20,35	20,35	14,70	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	22,61	22,61	20,35	20,35	20,35	20,35	20,35	14,70	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	85 000	0	60 000	0	65 000	0	50 000	0	67 000	327 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	11 050	0	7 800	0	8 450	0	6 500	0	8 710	42 510
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	160 000	0	0	0	160 000	0	0	0	0	320 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	12 000	0	0	0	12 000	0	0	0	0	24 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	245 000	0	60 000	0	225 000	0	50 000	0	67 000	647 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23 050	0	7 800	0	20 450	0	6 500	0	8 710	66 510
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	268 050	0	67 800	0	245 450	0	56 500	0	75 710	713 510
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue au titre de l'accord (tonnes PAO)										7,91
4.1.2	Élimination du HCFC-22 dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Solde de la consommation admissible pour le HCFC-22										14,70

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et administrées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 163 \$US par kg PAO de consommation dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
